

XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte XVI КонгрессКонференции европейских конституционных судов

DÉCISION n° III

Faisant référence au point III.2 de l'ordre du jour, le Président évoque la demande présentée par la Cour suprême des Pays-Bas et diffusée à tous les membres, concernant son adhésion à la Conférence des Cours constitutionnelles européennes en qualité de membre à part entière.

À ce sujet le Président rappelle qu'à l'occasion du Cercle des Présidents réuni le 7 septembre 2006 à Vilnius, une première demande d'adhésion de la Cour suprême des Pays-Bas avait été rejetée (Décision n° VII), au motif que la Cour suprême n'avait pas la qualité d'une cour constitutionnelle, à savoir qu'elle n'avait pas de compétence en matière de contrôle des normes. Dans la nouvelle demande, cet argument est réfuté tant par la référence à l'article 6 chiffre 1 lettre a des statuts de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes que par les exemples annexés, tirés de la jurisprudence de la Cour suprême et le souhait d'être admis comme membre à part entière est réitéré.

Conformément à l'article 9 chiffre 2 lettre b des statuts, le Cercle des Présidents réuni à Vienne les 12 et 13 mai 2014 à l'occasion du XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes décide avec une voix contre d'accorder à la Cour suprême des Pays-Bas le statut de membre à part entière.

Vienne, le 13 mai 2014

Prof. Gerhart Holzinger

Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Autriche